



b) pour les personnes confédérées et fribourgeoises

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne confédérée ou fribourgeoise aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions de résidence du droit cantonal ;
- b) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins trois années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- c) être bien intégré au sein de la commune ou démontrer un attachement particulier avec la commune ;
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause.

B. PERTE DU DROIT DE CITE COMMUNAL

Libération du droit de cité communal

¹ La personne possédant plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises peut demander la libération de son droit de cité communal pour autant qu'elle en conserve au moins un autre.

² La procédure de libération du droit de cité communal est régie par la loi sur le droit de cité fribourgeois.

C. PROCEDURE

Naturalisation ordinaire

a) autorité compétente

¹ L'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises est le Conseil communal.

² Il est compétent pour procéder à toutes les mesures d’instruction nécessaires et utiles au sens du Code de procédure et de juridiction administrative pour rendre sa décision. A cet effet, la collaboration de la personne concernée peut notamment être exigée.

b) préavis de la Commission communale des naturalisations

¹ Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations examine les dossiers et entend en principe les requérants. Elle peut renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie.

² La Commission a pour tâche de vérifier, en principe par l'audition, la réalisation des conditions de naturalisation.

³ Au terme de l'audition ou de l'examen du dossier, la Commission transmet son préavis au Conseil communal ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de l'audition, qui font partie intégrante du dossier.

⁴ Le préavis doit exposer les raisons pour lesquelles la Commission communale des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation sont ou ne sont pas réalisées.

⁵ L'audition et le préavis de la Commission communale des naturalisations des personnes confédérées ou fribourgeoises sont facultatifs, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 7 c) décision

¹ Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations. Dans le cas des personnes confédérées ou fribourgeoises, le Conseil communal statue directement, sauf s'il décide de les faire préalablement entendre par la Commission communale des naturalisations pour préavis.

² Une décision de refus d'octroi du droit de cité communal doit être motivée et donner les raisons pour lesquelles la demande a été refusée.

³ Outre la motivation, la décision du Conseil communal doit contenir les indications suivantes :

- a) la composition du Conseil communal ;
- b) le nom de la personne ayant déposé la demande de naturalisation ou d'octroi du droit de cité communal ;
- c) le dispositif ;
- d) la date de la décision ;
- e) la signature du Syndic ou de la Syndique et du Secrétaire communal ou de la Secrétaire communale ;
- f) l'indication de la possibilité de recourir contre la décision auprès du Préfet, dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision.

Art. 8 d) retour du dossier au Service de l'état civil et des naturalisations

1 Le dossier est retourné au Service de l'état civil et des naturalisations au plus tard dès l'entrée en force de la décision communale.

2 La commune joint à son envoi la décision communale, le procès-verbal de l'audition et le préavis de la Commission.

Art. 9 c) libération du droit de cité communal

¹ La demande de libération du droit de cité communal se fait au moyen d'une demande écrite comportant une brève motivation et accompagnée des documents d'état civil permettant de prouver les divers droits de cité de la personne requérante.

² Toute demande de libération du droit de cité communal doit être examinée par le Service de l'état civil et des naturalisations, pour vérification des droits de cité communaux de la personne requérante.

³ Le Conseil communal est compétent pour délivrer l'acte de libération du droit de cité communal. En cas de refus, la décision doit être motivée.

⁴ La décision de libération du droit de cité communal est communiquée en copie au Service de l'état civil et des naturalisations, en vue de la mise à jour du registre informatisé de l'état civil.

⁵ La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite, en application de l'article 48 LDCF.

D. COMMISSION COMMUNALE DES NATURALISATIONS

Art. 10 Désignation et composition

¹ La Commission communale des naturalisations comprend cinq membres, choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la commune.

² Au début de chaque législature, l'assemblée communale élit les membres de la Commission communale des naturalisations, pour la durée de la législature.

³ Si aucun membre du Conseil communal n'est élu au sein de la Commission communale des naturalisations, un représentant ou une représentante du Conseil communal peut assister aux séances de la Commission, sans droit de vote.

E. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 11 Emoluments administratifs

¹ Par dossier, les émoluments suivants peuvent être perçus :

1) Naturalisation ordinaire

	Fr.
a) examen préalable du dossier	100-200
b) enquête complémentaire effectuée par la commune	20-150
c) cours d'instruction civique, documentation civique	20-150
d) audition et/ou préavis de la Commission des naturalisations	200-600
e) décision du Conseil communal	50-200
f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	20-30
g) analyse juridique particulière	200.-/h

2) Naturalisation ordinaire pour les personnes de la deuxième génération

	Fr.
a) examen préalable du dossier	100-200
b) enquête complémentaire effectuée par la commune	20-150
c) cours d'instruction civique, documentation civique	20-150
d) audition et/ou préavis de la Commission des naturalisations	100-300
e) décision du Conseil communal	50-200
f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	20-30
g) analyse juridique particulière	200.-/h

3) Octroi du droit de cité pour les personnes confédérées ou fribourgeoises

	Fr.
a) examen préalable du dossier	100-200
b) décision du Conseil communal	50-200

² En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû pour les étapes de la procédure effectuées.

³ La personne requérante dont la situation financière est difficile peut demander une réduction des émoluments. Le Conseil communal statue sur la réduction des émoluments.

⁴ Les émoluments sont exigibles sitôt la décision prise par le Conseil communal.

F. VOIE DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 Voie de recours

Les décisions prises par le Conseil communal en matière d'octroi ou de libération du droit de cité sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours dès leur notification.

Art. 13 Droit transitoire

¹ L'ancien règlement communal est applicable à toutes les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2026.

² Le présent règlement est applicable à toutes les demandes déposées dès le 1^{er} janvier 2026.

Art. 14 Entrée en vigueur et abrogation de l'ancien règlement

¹ Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

² Les règlements communaux des anciennes communes de Montet-Glâne et Ursy sur le droit de cité communal sont abrogés à cette même date.

Adopté par l'assemblée communale, le 20 avril 2026

Le Syndic :
Julien Ronce



La Secrétaire :
Marie-Claude Conus

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Fribourg, le 24 juin 2026

Le Conseiller d'Etat-Directeur